



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit "La
Rouvière" à Ampus (83) et sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
d'Ampus

N° MRAe
004462/A P - 004616/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 12 septembre 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Vincent Bourjaillat, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par préfet du Var, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit "La Rouvière" à Ampus (83) et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ampus. Le maître d'ouvrage du projet est la société VALECO. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;
- règlement et documents graphiques ;

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 21/07/2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 25 juillet 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 05 août 2025 ;
- par courriel du 25 juillet 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 27 août 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Ampus, au lieu-dit « La Rouvière », dans le département du Var. L'emprise clôturée aura une surface de 9,6 ha, pour une puissance de production estimée de 10,69 MWc.

Le projet est incompatible avec les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme de la commune d'Ampus, qui prévoit donc une mise en compatibilité par déclaration de projet. L'avis de la MRAe porte sur les deux dossiers.

Le périmètre de projet pris en compte dans l'étude d'impact doit être revu pour intégrer tous les accès au site, les surfaces correspondant aux obligations légales de débroussaillage ainsi que le raccordement au poste source. L'analyse des incidences est à compléter en conséquence.

Le choix du site doit être mieux justifié au regard de la fragilisation de l'écosystème local induite par le projet et de son impact paysager.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic écologique par des prospections de terrain réalisées dans des conditions favorables, de préciser les impacts bruts du projet de manière argumentée, quantifiée, hiérarchisée et localisée pour les habitats et espèces concernées, et d'analyser les incidences du projet sur les continuités écologiques.

Les mesures de compensation doivent être précisées pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

L'analyse des incidences Natura 2000 du projet doit être reprise pour tenir compte de l'ensemble des espaces modifiés par le projet global et justifier l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces d'insectes et de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites concernés.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des impacts visuels du projet à partir de photomontages plus précis en tenant compte des obligations légales de débroussaillage, de réévaluer le niveau d'impact qui apparaît fort compte tenu de la visibilité du projet depuis les sites sensibles, et de renforcer les mesures proposées afin de garantir une meilleure insertion du projet depuis ces sites.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Mise en compatibilité du PLU d'Ampus.....	7
2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Procédures.....	9
2.1.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	9
2.1.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
2.4. Articulation avec le SCoT et le PCAET.....	9
2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
3.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
3.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
3.1.3. <i>Effets cumulés</i>	14
3.2. Paysage.....	14
3.3. Risques naturels (feu de forêt).....	15

AVIS

La MRAe a été saisie pour avis sur le projet et la mise en compatibilité du PLU (MEC-DP). La MEC-DP étant strictement liée et nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis vaut pour le projet dans sa globalité et pour la MEC-DP du PLU d'Ampus.

Une évaluation environnementale unique, objet d'une seule saisine de la MRAe au titre de l'article R122-27 du Code de l'environnement (CE), aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés. Ceci aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et le public, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que les mesures prises par la collectivité d'une part et le maître d'ouvrage d'autre part pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

1. Contexte et objectifs du projet et de la mise en compatibilité du PLU

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par VALECO, prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « La Rouvière » sur la commune d'Ampus dans le département du Var (cf. Figure 1). La commune comptait une population de 894 habitants en 2022 (recensement INSEE) pour une surface de 82,77 km².

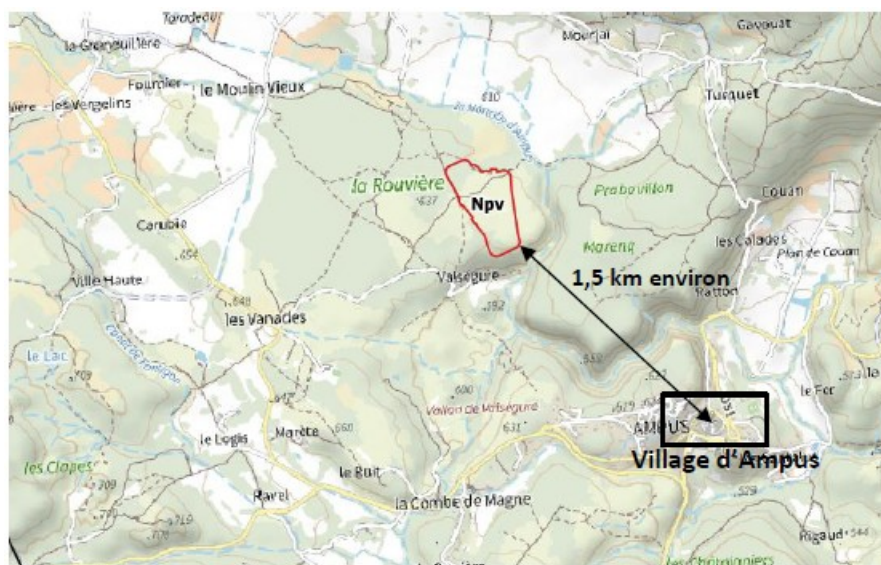


Figure 1: Localisation du site - Source : rapport de présentation

Le site d'implantation du projet, situé au sein d'un plateau profondément entaillé par les gorges de la Nartuby d'Ampus, est localisé à 1,5 km au nord-ouest du centre-bourg, sur un relief calcaire et dolomitique tourmenté, recouvert par des landes à buis. Actuellement, les surfaces concernées par le projet sont partiellement occupées par un élevage pastoral ovin et caprin.

Contribuant « à l'indépendance énergétique du territoire », le projet participe, selon le dossier, aux objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRADDET PACA).

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet de parc photovoltaïque aura une emprise clôturée de la centrale de 9,6 ha, à laquelle il convient d'ajouter les surfaces liées aux obligations légales de débroussaillage (OLD) et les pistes extérieures.

Le parc, d'une puissance estimée de 10,69 MWc, sera constitué de (cf. Figure 2) :

- 677 tables d'assemblage pour supporter 17 242 modules photovoltaïques, fixées au sol par pieux battus ou forés bétonnés ;
- trois postes électriques (deux transformateurs et un poste de livraison), des onduleurs et des câbles électriques ;
- une piste d'accès principale et deux pistes d'accès secondaires (renforcement de chemins existants) ;
- trois réserves d'eau de 120 m³ ;
- deux aires de stockage (matériel, matériaux) permanentes au sein de l'enceinte clôturée ainsi qu'une aire de stockage temporaire à l'extérieur qui sera remise en état à la fin du chantier.

À l'issue de la période de travaux et de construction, d'une durée de dix mois, l'exploitation du parc est prévue pour une durée de 40 ans. L'entretien de l'intérieur du parc est prévu par éco-pâturage ovin, fauche mécanique ou par la combinaison des deux modalités, afin d'en limiter les incidences écologiques ; l'entretien de la bande OLD périmétrale doit être réalisé préférentiellement à l'aide de moyens légers d'intervention.

Le dossier indique qu'au terme de l'exploitation, le démantèlement des installations et la remise en état du site permettront la restitution du secteur dans son état naturel ; les panneaux seront ensuite recyclés. L'étude d'impact précise que le porteur de projet pourra également faire le choix de poursuivre l'exploitation du parc en renouvelant les panneaux arrivés en fin de vie.

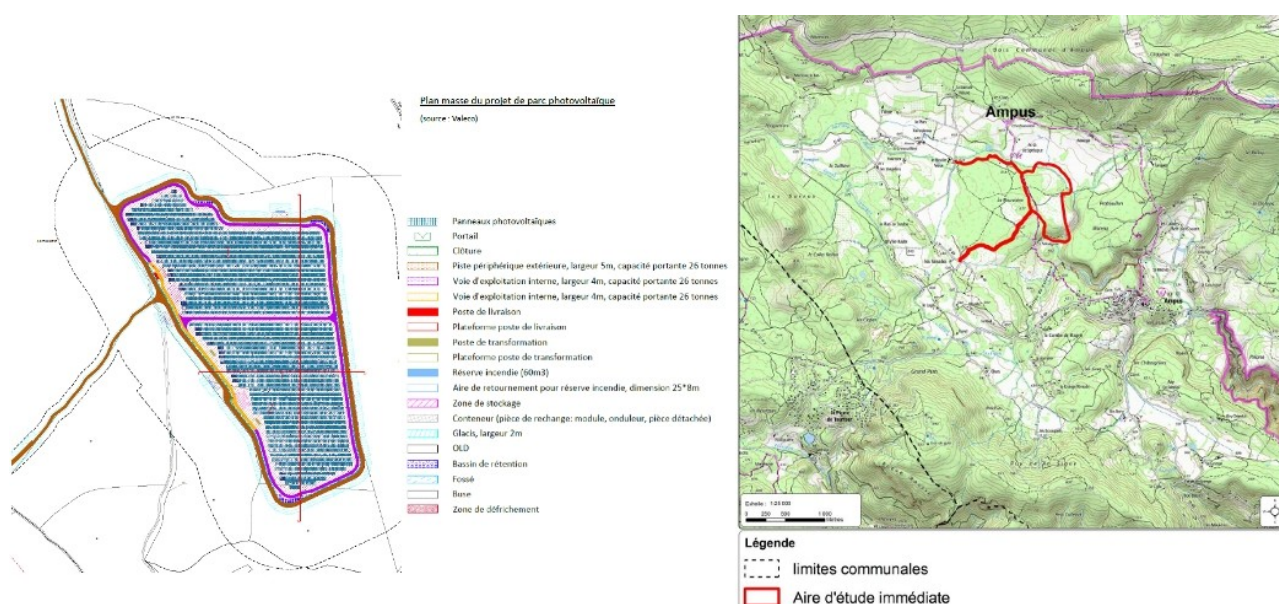


Figure 2: Description du projet - Source : étude d'impact à gauche et rapport de présentation à droite

Selon l'étude d'impact¹, « le site est accessible par le chemin de Valsegure depuis la RD 49 au niveau du lieu-dit « Les Vaunades », ainsi qu'à partir du chemin du Moulin Vieux. » (cf. Figure 2). Le rapport de présentation présente clairement, quant à lui, deux accès à l'ouest du projet.

La MRAe constate des incohérences dans l'étude d'impact en ce qui concerne la prise en compte des surfaces d'OLD, se traduisant par une insuffisance dans l'évaluation de leurs incidences :

1 Cf. page 12 de l'étude d'impact

- l'élargissement de 50 m à 100 m, préconisé par le SDIS pour les OLD, s'il est cité dans la description du projet, n'est pas pris en compte dans l'évaluation des incidences : il est en effet indiqué une surface de 19 ha d'OLD en page 36 (correspondant à une largeur de 100 m), mais seulement 10,5 ha en page 168 de l'étude d'impact (correspondant à une largeur de 50 m) ;
- l'étude d'impact et le rapport de présentation sont incohérents concernant les accès au parc (accès au nord ou pas selon les documents), de sorte que la prise en compte de leur impact et de celui des OLD associées apparaît incomplète.

Par ailleurs, les modalités et les incidences environnementales du raccordement du projet au réseau électrique public (tracé, distance vis-à-vis du poste source, enjeux, impacts) ne figurent pas dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle que *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »*.

La MRAe recommande de compléter, dans l'étude d'impact, le périmètre de projet en y intégrant de manière lisible les accès du site et les OLD, ainsi que l'opération de raccordement au poste source et de compléter l'analyse des incidences en conséquence.

1.3. Mise en compatibilité du PLU d'Ampus

La commune d'Ampus, intégrée à la communauté de communes « Dracénie Provence Verdon agglomération », est incluse dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale (ScoT) approuvé le 20 février 2025 et du plan climat air énergie territorial (PCAET), adopté le 10 décembre 2024.

L'implantation du projet, prévue dans un secteur classé en zone naturelle (N ; OLD et voies d'accès) et agricole (A), est incompatible avec le PLU actuel approuvé le 25 juillet 2017².

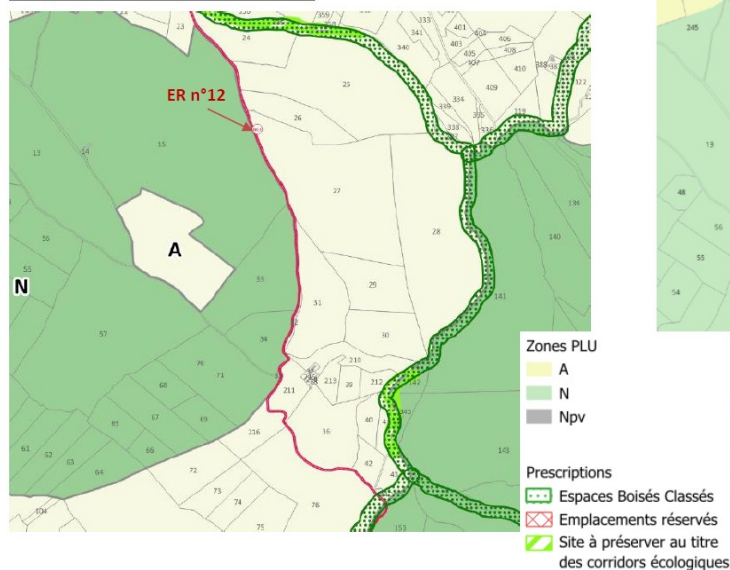
Les objectifs de la MEC-DP visent à :

- modifier le zonage en créant un secteur Npv (STECAL³), correspondant à un secteur de 12 ha d'implantation d'installations liées à la production d'énergie renouvelable photovoltaïque par réduction des secteurs N et A (cf. Figure 3) ;
- supprimer l'emplacement réservé n°12 correspondant à l'élargissement du chemin communal de Notre-Dame-de-Plan ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique pour l'implantation du parc photovoltaïque (cf. Figure 4) ;
- modifier les dispositions réglementaires de la zone naturelle afin d'intégrer la zone Npv (STECAL).

2 Objet d'une modification n°1 approuvée le 1er octobre 2019 relative aux prestations complémentaires

3 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Zonage du PLU de 2017 (avant modification)



Zonage du PLU modifié sur le secteur de projet

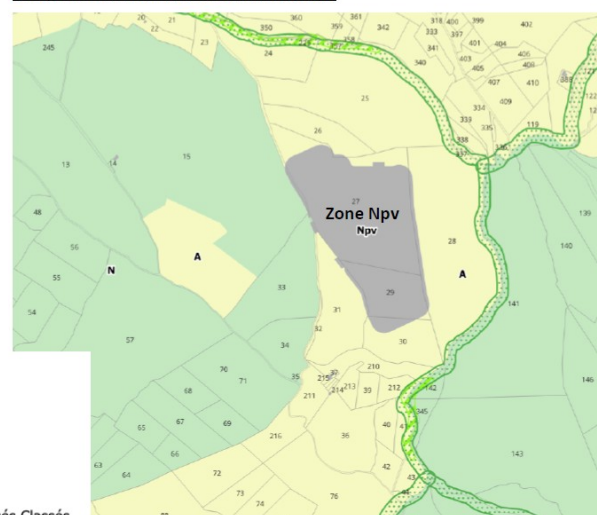


Figure 3: Zonage avant et après mise en compatibilité n°1 du PLU - Source : rapport de présentation



Figure 4: Description de l'OAP Parc solaire - Source : rapport de présentation

Le règlement fixe les règles relatives aux constructions et aux clôtures (hauteur, toiture, distance d'implantation vis-à-vis des voiries) ; ses dispositions n'intègrent pas la conservation des arbres et des haies au sein du secteur Npv.

La MRAe regrette qu'aucune prescription d'encadrement environnemental (milieux naturels et paysage) directement liée au projet ne soit intégrée au nouveau règlement.

La MRAe recommande d'intégrer au règlement du PLU des prescriptions d'encadrement environnemental concernant le nouveau secteur Npv.

2. Enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement, permis de construire, déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme.

La commune d'Ampus est soumise à la loi Montagne⁴ qui impose un principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. L'implantation du projet – prévue en discontinuité de l'urbanisation existante – nécessite une étude dite « de discontinuité », soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). La procédure est intégrée au dossier de la MEC-DP. L'avis de la CDNPS devra être joint au dossier d'enquête publique.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, incluant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque de feu de forêt.

2.3. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation du projet aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais sa rédaction et sa structuration sur certaines thématiques sont difficiles à appréhender, ce qui peut nuire à la bonne compréhension de l'impact du projet par le public. En outre, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 3)..

2.4. Articulation avec le SCoT et le PCAET

Le dossier étudie la compatibilité de la MEC-DEP avec le SCoT et le PCAET de Dracénie Provence Verdon Agglomération. Le SCoT a fait l'objet de deux avis de la MRAe [le 2 juillet 2019](#) puis [le 30 avril 2024](#) ; le PCAET a fait l'objet d'une [absence d'observations émises par la MRAe](#) dans le délai de trois mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme.

Les prescriptions du SCoT comportent une « *orientation relative aux localisations préférentielles des zones d'activités économiques et des équipements commerciaux et artisanaux* »⁵, qui traite de la

4 [Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne](#)

5 Orientation n°15 du document d'orientations et d'objectifs

localisation des centrales photovoltaïques au sol, et mentionne que, « à partir de l'approbation du SCoT, plus aucun dépôt de demande d'autorisation relative à un projet de Centrale Photovoltaïque au Sol ne sera possible avant l'approbation de la stratégie de localisation des centrales photovoltaïques fixés dans le schéma directeur des énergies renouvelables ». La MRAe souligne, pour la bonne information du public, que la demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 24 décembre 2024, antérieurement à l'approbation du SCoT.

Le rapport de présentation indique que le projet ne se situe pas au sein de la trame verte et bleue identifiée sur la carte du PADD, le SCoT ne permettant pas de localiser plus finement cette trame.

Ce constat n'est pas partagé par la MRAe. En effet, d'après les éléments fournis dans l'étude d'impact, l'aire d'étude complémentaire, ainsi que l'aire d'étude rapprochée, se situent dans la trame bleue et donc dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau (cf. Figure 5).

La MRAe recommande de prendre en compte, dans le rapport de présentation et l'étude d'impact, la présence de la trame verte et bleue et d'analyser, le cas échéant, les incidences environnementales du projet sur cette dernière.

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente une recherche des secteurs potentiels d'implantation à l'échelle de Dracénie Provence Verdon Agglomération. Selon le dossier, les prospections n'ont pas permis de mettre en évidence de site anthropisé et/ou dégradé susceptible d'accueillir le projet, du fait de critères économiques inadaptés (surface trop faible, au cœur de tissu urbain, etc.).

Une analyse multicritère⁶ des secteurs potentiels d'implantation a conduit l'opérateur à retenir le site de « La Rouvière » à Ampus, sur une zone naturelle et agricole et malgré des enjeux environnementaux significatifs.

La MRAe recommande de justifier le choix du site au regard de la fragilisation de l'écosystème local induite par le projet et son incidence sur le paysage.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

3.1.1.1. État initial

Selon l'étude d'impact, l'aire d'étude rapprochée du projet couvre une surface totale de 41,8 ha et « intègre la zone d'implantation des variantes du projet, les zones d'OLD du projet et les zones d'installations de chantier » ; une aire d'étude complémentaire d'une surface de 5 ha est également définie dans l'étude d'impact pour couvrir « les aménagements complémentaires requis par le SDIS⁷ 83 pour la défense contre les incendies (accès secondaire et zone d'OLD associées) ».

Le site du projet est inclus dans trois ZNIEFF terrestres de type 2. Selon l'étude d'impact et le rapport de présentation, de nombreux périmètres d'intérêt écologiques sont recensés à proximité de l'aire d'étude rapprochée, notamment deux sites Natura 2000 (135 m et 3 km), l'arrêté de protection de biotope « Gorges de Châteaudouble et de la Nartuby d'Ampus » (2 km) et le parc naturel régional du Verdon (5,3 km).

6 Cf. page 124 de l'étude d'impact

7 Service départemental d'incendie et de secours.

La MRAe note en complément, que la zone du projet est concernée par des plans nationaux d'actions en faveur de plusieurs espèces (Gypaète barbu, Lézard ocellé, Vautour moine) et que l'aire d'étude complémentaire, qui fait partie du périmètre du projet, intercepte le site Natura 2000 le plus proche (cf. Figure 5 en orange).

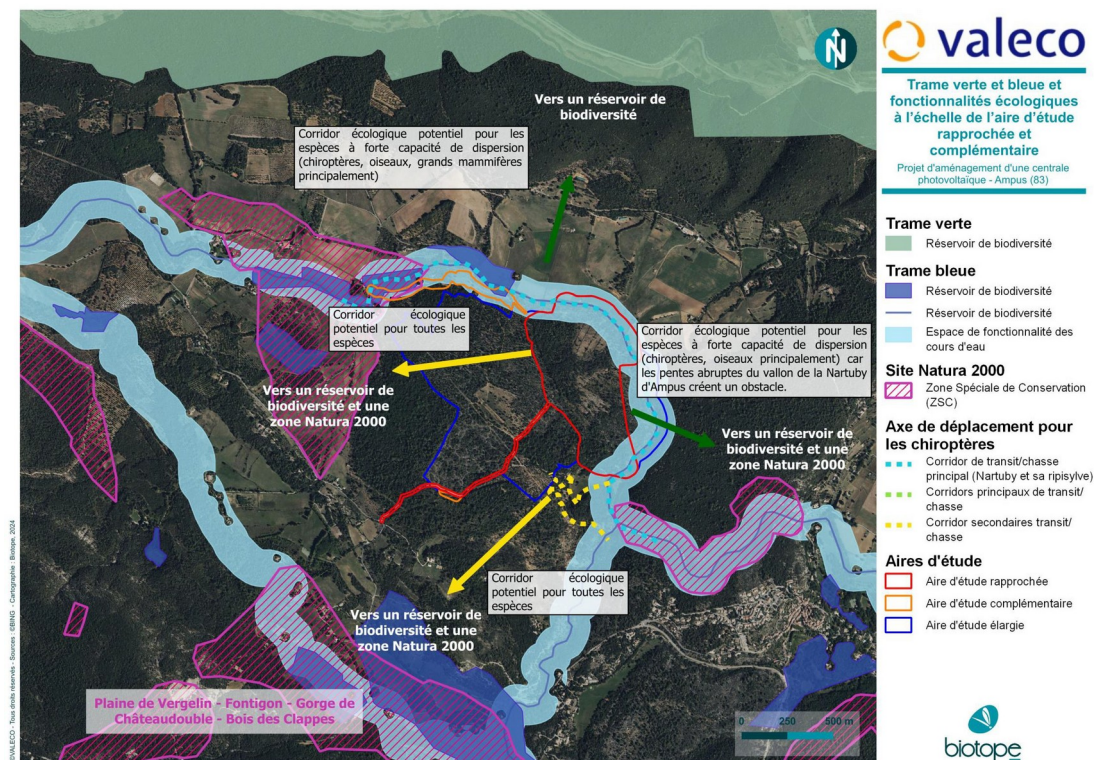


Figure 5: Présentation des fonctionnalités écologiques - Source : étude d'impact

La sensibilité du site d'étude est examinée dans le volet naturel de l'étude d'impact sur la base d'analyses bibliographiques complétées par des inventaires naturalistes de terrain menés entre 2022 et 2023 sur l'aire d'étude rapprochée. Le volet naturel de l'étude d'impact signale que les inventaires des habitats naturels et de la flore ont été réalisés dans des conditions exceptionnellement difficiles, notamment à cause d'une sécheresse notable en 2022 et d'un pâturage intense de l'aire d'étude rapprochée en 2022 et 2023. Ces conditions ont pu masquer la présence de certaines espèces.

De plus, l'aire d'étude complémentaire a seulement fait l'objet d'un pré-diagnostic, qui s'appuie essentiellement sur l'analyse des données bibliographiques et un inventaire de terrain basé sur un passage pour les habitats naturels et la flore et un passage pour l'ensemble de la faune terrestre (le 29 octobre 2024).

La MRAe regrette que l'aire d'étude complémentaire n'ait pas fait l'objet d'un diagnostic écologique complet. En effet, l'unique passage effectué, tardif, ne permet pas d'appréhender correctement la biodiversité de cette zone qui fait pourtant partie intégrante du projet et se trouve partiellement située dans un site Natura 2000.

Les résultats des prospections de terrain identifient une mosaïque d'habitats naturels, dont plusieurs habitats d'intérêt communautaire comme le matorral à genévrier (5210), la végétation chasmophytique (8210), la forêt de chêne vert catalano-provençal (9340) et la ripisylve à frêne (92A0) ; ils présentent un enjeu local de conservation jugé « fort ».

Le diagnostic identifie une richesse floristique « très importante » sur l'aire d'étude rapprochée, 138 espèces végétales sont recensées dont un cortège relativement diversifié d'espèces messicoles

inféodées aux cultures, ainsi qu'un cortège inféodé aux zones humides (prairies et ripisylves). L'étude a permis d'identifier 3,54 hectares de zones humides (cf cartographie page 63 de l'étude d'impact).

Les enjeux faunistiques locaux sont qualifiés de « *moyen à fort, voire majeur, notamment au niveau des zones humides* » pour les insectes, « *très fort* » pour les chiroptères, « *fort et localement très fort* » pour les oiseaux, « *fort* » pour les reptiles, et « *faible à moyen* » pour les amphibiens et les mammifères terrestres.

Les habitats naturels de l'aire d'étude rapprochée servent de refuges, d'aires d'alimentation et de corridors pour le déplacement et la dispersion des espèces à une échelle locale. De nombreuses connexions sont possibles avec les réservoirs de biodiversité et sites Natura 2000 présents à proximité, notamment autour du cours d'eau intermittent de la Nartuby d'Ampus et de son espace de fonctionnalité, qui constituent un réservoir de biodiversité identifié dans le volet SRCE⁸ du SRADDET.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic écologique par des prospections de terrain réalisées dans des conditions favorables pour les habitats naturels et la flore, tout en élargissant le périmètre à l'aire d'étude complémentaire, qui couvre l'axe secondaire pour la défense contre les incendies et les OLD associées (5 ha).

3.1.1.2. Qualification des impacts et mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC)

L'étude d'impact recense les effets prévisibles du projet : « *la destruction/dégradation des milieux présents sous l'emprise des travaux, la destruction d'espèce de faune et de flore, l'altération biochimiques des milieux [...], la perturbation de la faune [...] et la dégradation de la fonctionnalité écologique du site* ». Cependant, elle n'identifie pas précisément les habitats ou espèces concernées, et ne propose pas de hiérarchisation, de quantification ni de cartographie des impacts.

La MRAe recommande de préciser les impacts bruts du projet sur les habitats et espèces concernés, de les cartographier et de les hiérarchiser de manière argumentée en s'appuyant sur des données chiffrées (estimation du nombre d'individus et des surfaces d'habitat impactés).

Après une mesure d'évitement « amont »⁹ consistant à réduire l'emprise du projet de 41,8 ha à 21 ha et à éviter les secteurs présentant le plus d'enjeux écologiques et paysagers, l'étude d'impact prévoit des mesures de réduction¹⁰. Après application de celles-ci, des impacts résiduels « *notables* » subsistent notamment sur quatre habitats naturels, dont trois d'intérêt communautaire, et sur 83 espèces protégées ; pour ces dernières, le dossier indique qu'elles « *seront traitées dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces* », ce qui n'est pas satisfaisant pour la MRAe.

L'étude d'impact quantifie les surfaces d'habitats d'espèces concernées par des destructions ou dégradations mais le nombre d'individus impactés (incidence sur la population locale de l'espèce) n'est pas renseigné et aucune hiérarchisation des impacts n'est présentée. Les impacts résiduels sur l'aire d'étude complémentaire ne sont pas évalués pour l'ensemble des espèces ; le dossier mentionne, pour les espèces végétales, un « *impact non évaluable sur l'aire d'étude complémentaire par manque d'information* ». Par ailleurs, les impacts sur les fonctionnalités écologiques ne sont pas étudiés.

⁸ Schéma Régional de Cohérence Écologique.

⁹ ME 2 : Prise en compte des enjeux écologiques en phase conception dans le choix d'implantation du parc solaire (BIOTOPE : ME01)

¹⁰ MR01 : assistance environnementale en phase travaux par un écologue ; MR02 : adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité écologique ; MR03 : limitation des emprises au strict nécessaire et balisage des zones sensibles ; MR04 : limitation des pollutions physico-chimiques accidentelles ; MR05 : gestion écologique de la création et de l'entretien des OLD ; MR06 : défavorabilisation de la zone d'implantation des travaux pour les amphibiens et les reptiles ; MR07 : mise en place d'une clôture anti-retour pour les reptiles et les amphibiens ; MR08 : prospection et déplacement des amphibiens et reptiles présents sur la zone d'implantation des travaux en amont du démarrage du chantier ; MR09 : lutte contre l'installation d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux et exploitation ; MR10 : prévention de la création de pièges à faune en phase chantier et exploitation ; MR11 : mise en place d'aménagements en faveur de la petite faune.

La MRAe recommande d'analyser, dans le rapport de présentation et dans l'étude d'impact, les incidences du projet sur les continuités écologiques et de préciser le niveau d'impact résiduels sur les habitats et espèces de l'ensemble de la zone du projet, y compris l'aire d'étude complémentaire.

Du fait de la persistance d'impacts significatifs sur la biodiversité, l'étude d'impact prévoit l'instauration de mesures compensatoires. Les besoins de compensation par type de milieux sont estimés, pour un total de surface à compenser de 66,98 ha minimum¹¹.

La recherche des sites de compensation est bien décrite ; cinq sites sont retenus. Cependant, le dossier ne présente pas les plans de gestion mentionnés, ni leurs modalités de suivi, ni les critères permettant de vérifier leur efficacité, ce qui ne permet pas d'évaluer le gain écologique attendu des mesures et de conclure sur l'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de préciser, dans le rapport de présentation et dans l'étude d'impact, la définition des mesures de compensation des impacts sur la biodiversité, de gestion des espaces concernés et des modalités de suivi, afin de justifier l'absence de perte nette de biodiversité.

3.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Selon le dossier, l'aire d'étude rapprochée du projet est située à proximité de deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats¹² : la « *Plaine de Vergelin – Fontignon – Gorges de Châteaudouble – Bois des clappes* » (135 m) et les « *Sources et Tufs du Haut-Var* » (3 km). Cependant, la MRAe constate que l'axe secondaire prévu dans le projet pour la défense contre les incendies (aire d'étude complémentaire) intercepte le site « *Plaine de Vergelin – Fontignon – Gorges de Châteaudouble – Bois des clappes* ».

L'étude d'impact indique que « *les surfaces d'habitat d'intérêt communautaire présentes sur l'aire d'étude rapprochée ne sont pas comprises dans le réseau Natura 2000 et ne sont donc pas prises en compte dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000* ». Cependant, la MRAe souligne que l'habitat d'intérêt communautaire « *92A0 - Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba* » semble présent dans une zone de l'aire d'étude complémentaire comprise dans le site Natura 2000. Il convient de compléter l'évaluation sur cet habitat.

Dix espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et considérées comme présentes sur l'aire d'étude rapprochée sont retenues pour l'évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation conclut qu'« *une incidence significative est attendue pour une espèce de chiroptère, le Petit Rhinolophe, à l'origine de la désignation de la ZSC FR9301620 « Plaine de Vergelin – Fontignon – Gorges de Châteaudouble – Bois des clappes* » » et que, pour les autres espèces, les populations des sites Natura 2000 ne sont pas impactées par le projet.

Pour la MRAe, l'absence d'impact sur certaines espèces manque de justification.

- pour le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne, le dossier conclut à une absence d'impact « *au regard de la faible capacité de dispersion de ces espèces* », alors même qu'il indique qu'« *étant donné leur capacité de dispersion de 250 m en moyenne, pour la femelle Lucane cerf-volant, à 2 km pour le Grand Capricorne, et la présence d'une trame boisée qui peut être utilisée pour se déplacer entre ces deux entités, un lien entre la population à l'origine de la désignation du site Natura 2000 et celle présente sur le site pourrait exister* » ;

11 cf. tableau 33 et tableau 34 de l'étude d'impact

12 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

- concernant la Barbastelle d'Europe et le Minioptère de Schreibers, le dossier conclut également à l'absence d'incidence significative alors que le projet impacte respectivement 9,59 ha et 11,59 ha de territoire de chasse de ces espèces.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000 du projet en tenant compte de l'aire d'étude complémentaire qui intercepte le site de la « Plaine de Vergelin – Fontignon – Gorges de Châteaudouble – Bois des clappes », et de justifier l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces d'insectes et de chiroptères, qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

3.1.3. Effets cumulés

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés du projet avec trois parcs existants ou déclarés dans un rayon de 15 km.

La MRAe constate que le dossier ne fait pas mention de deux autres projets de parc photovoltaïque situés à moins de 15 km : le projet de parc solaire photovoltaïque à Saint-Antonin-du-Var, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe le 19 décembre 2023](#), et le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Plérimond » à Aups, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe le 3 octobre 2024](#).

Le rapport de présentation de la MEC-DP ne propose aucune analyse des effets cumulés.

La MRAe recommande de consolider l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des projets existants dans l'étude d'impact et d'intégrer cette analyse des effets cumulés au rapport de présentation de la MEC-DP.

3.2. Paysage

Selon l'atlas des paysages du Var, le secteur du projet s'inscrit dans l'unité paysagère « *Le Bassin de Draguignan* ». À l'échelle de cette unité, l'état initial révèle l'importance de la structure paysagère du territoire. En effet, les plateaux boisés, les villages à flanc de colline, les zones cultivées en fond de vallée ou en terrasse, les chapelles isolées et les talwegs forment un paysage remarquable au cœur du Var.

On retrouve ces différentes composantes caractéristiques dans la zone d'étude du projet : le village d'Ampus, le couvert forestier, les talwegs secs de la Nartuby, la chapelle de Notre-Dame de Spéluque, l'oratoire de la Rouvière, les zones cultivées de la Treille au nord.

La chapelle Notre-Dame de Spéluque est classée monument historique protégée. Son périmètre de protection de 500 m jouxte l'emprise du parc photovoltaïque (mesure d'évitement ME3) ; le dossier indique que le projet « *ne fera pas l'objet de l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF)* ». En outre, le sentier de randonnée pédestre « *Notre Dame de Spéluque* » longe la partie ouest de l'emprise du parc et l'oratoire de la Rouvière est situé sur ce sentier à l'entrée immédiate du site du projet.

La MRAe précise que ce sentier de randonnée est référencé dans les guides locaux comme une balade familiale, formant une boucle autour du village d'Ampus. Il permet de découvrir un patrimoine remarquable, notamment un dolmen, d'anciennes charbonnières, Notre-Dame de Spécul et l'oratoire de la Rouvière. Ce sentier se distingue aussi par son parcours à travers des milieux variés (forêt, talweg, zones cultivées et village), offrant un paysage exceptionnel qui favorise l'attractivité touristique et contribue à la qualité de vie au quotidien.

Le niveau de l'impact visuel du projet est qualifié de « *nul* » pour le contexte patrimonial et de « *faible* » pour le contexte paysager et touristique. Cette évaluation repose sur des « *photomontages* »¹³ dont la légende indique que la zone du projet est « *masquée* » par la végétation.

¹³ Cf. pages 107 à 110 du rapport de présentation de la MEC, et pages 88 à 92 de l'étude d'impact.

Pour la MRAe, cette évaluation manque de justification : les photomontages proposés sont peu précis et les OLD ne sont pas prises en compte alors qu'elles impactent le périmètre de protection du monument historique et la partie boisée du chemin de randonnée entre la chapelle et le village. De plus, l'aménagement de la route d'accès au nord du projet, qui nécessite également des OLD, se situe à moins de 150 m de la chapelle.

Compte-tenu de son positionnement et des OLD qui accentuent l'ouverture visuelle du site, le projet sera très visible depuis le sentier de randonnée qui le longe, visible depuis l'entrée du village d'Ampus et, potentiellement, depuis le domaine de Moujaï, depuis le chemin de la Treille et depuis Notre-Dame de Spéluque. La sensibilité du site vis-à-vis du projet est forte.

La MRAe recommande, dans l'étude d'impact et dans le rapport de présentation, de revoir l'analyse des impacts visuels du projet à partir de photomontages plus précis en tenant compte des OLD, et de réévaluer le niveau d'impact compte tenu de la visibilité du projet depuis le sentier de randonnée qui le longe, depuis l'entrée du village d'Ampus et, potentiellement en fonction des résultats d'une analyse plus précise, depuis le domaine de Moujaï, le chemin de la Treille et le monument historique Notre-Dame de Spéluque.

Deux mesures d'évitement, dès la conception du projet, sont présentées : « évitement du périmètre de protection » et « évitement de l'oratoire et du sentier de randonnée ». Cependant, ces mesures s'appliquent uniquement à l'emprise du parc photovoltaïque, sans prendre en compte les OLD associées. Des mesures de réduction¹⁴ sont également présentées.

Pour la MRAe, les mesures d'évitement méritent d'être renforcées. En effet, elles ne permettent pas le maintien d'une bande boisée suffisamment large et dense pour assurer l'absence d'impact visuel depuis le monument historique et depuis l'oratoire et le sentier de randonnée.

La MRAe recommande de renforcer les mesures proposées afin de garantir l'absence d'impact visuel depuis le monument historique, et depuis l'oratoire et le sentier de randonnée.

3.3. Risques naturels (feu de forêt)

Aucun plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est prescrit sur la commune d'Ampus, qui est toutefois soumise aux OLD [selon l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015](#).

Le département du Var est doté d'un plan départemental de protection contre les incendies de forêts (PDPIF) depuis le 29 décembre 2008. Une réunion de consultation du SDIS 83, à partir du plan de masse définitif du projet, a été réalisée le 04/09/2024. Les prescriptions du SDIS sont reprises dans le projet de règlement du PLU.

D'après l'étude d'impact, le site de projet est classé en aléa incendie « *très fort* »¹⁵. Grâce à la mesure de réduction mise en œuvre, les impacts résiduels sur le risque incendie sont estimés « *faibles* » et aucune mesure de compensation n'est jugée nécessaire, les impacts résiduels étant estimés acceptables.

Les coûts associés aux mesures (débroussaillage étendu, aménagements SDIS, systèmes de détection) sont intégrés dans le budget global du projet.

La MRAe constate des incohérences dans l'étude d'impact, en ce qui concerne la prise en compte des préconisations du SDIS, par exemple sur les OLD retenues (cf. supra) ou sur la taille des citernes (60 m³ ou 120 m³), qu'il conviendrait de rectifier.

14 « Intégration paysagère du parc photovoltaïque », « choix du chemin d'accès au site » et « conservation du faciès « forestier » aux zones des OLD ».

15 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/35881/238176/file/ALEA_A0_AMPUS.pdf